

QUE le Fonds de développement régional soit renouvelé pour un montant de 93,3 M\$ sur une période de trois ans, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004;

QUE la gestion du Fonds de développement régional soit confiée aux conseils régionaux de développement selon des modalités à convenir;

QUE le Fonds de développement régional soit affecté au financement des interventions prévues dans le cadre d'ententes spécifiques, de projets structurants, d'études ou de travaux de recherche, des dépenses de fonctionnement de même que celles liées à leur mandat de concertation régionale, des dépenses de regroupement au sein d'une association nationale, au financement des projets et activités visant la diversification économique dans les douze régions concernées par la régionalisation du Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions ainsi qu'au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce Fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40544

Gouvernement du Québec

Décret 526-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT le renouvellement du Fonds local d'investissement des centres locaux de développement

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Régions a été sanctionnée le 19 décembre 1997 (L.R.Q., c. M-25.001);

ATTENDU QUE les articles 8 à 15 de cette loi concernant les centres locaux de développement sont entrés en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Régions est chargé de l'application des articles 8 à 15 de cette loi à l'égard des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 410-98 du 1^{er} avril 1998 et de l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1999, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de ces articles concernant les centres locaux de développement à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2001 du 12 septembre 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est chargé de l'application de ces articles concernant les centres locaux de développement à l'égard de la région administrative de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une partie du financement des centres locaux de développement se fait sous forme de prêts, placements et avances et que ceux-ci constituent le Fonds local d'investissement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 501-98 du 8 avril 1998, le ministre des Régions et le ministre d'État à la Métropole ont consenti aux centres locaux de développement, à compter de l'année financière 1998-1999, aux fins du Fonds local d'investissement, un prêt maximal de 99 M\$;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été convenu de renouveler le Fonds local d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assure le renouvellement du Fonds local d'investissement compte tenu des résultats obtenus et compte tenu qu'il s'agit d'une mesure s'inscrivant dans le champ des responsabilités confiées aux centres locaux de développement à savoir le soutien technique et financier de première ligne à l'entrepreneuriat local;

ATTENDU QUE le ministre des Régions, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ont convenu du partage du montant de prêt destiné à leurs centres locaux de développement respectifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à consentir, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, à compter de l'année financière 2003-2004, un prêt maximal de 66,5 M\$, soit un montant maximal annuel de 13,3 M\$ pendant cinq ans déboursé sur une période maximale de six ans et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à consentir, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, à compter de l'année financière 2003-2004, un prêt maximal de 24 M\$ soit un montant maximal annuel de 4,8 M\$ pendant cinq ans déboursé sur une période maximale de six ans et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives de Montréal et de Laval;

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à consentir, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, à compter de l'année financière 2003-2004, un prêt maximal de 9,5 M\$ soit un montant maximal annuel de 1,9 M\$ pendant cinq ans déboursé sur une période maximale de six ans et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire de la région administrative de la Capitale-Nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40545

Gouvernement du Québec

Décret 527-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la régionalisation du Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2000 du 29 mars 2000, le ministre des Régions a versé 50 M\$ à la Société de diversification économique des régions (SDER) aux fins de la mise en place du Fonds de diversification économique des régions (FDER) selon les dispositions de la convention autorisée par ce même décret;

ATTENDU QUE ce fonds de la SDER s'adresse aux régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la convention signée avec la SDER en date du 30 mars 2000, les droits et les obligations prévus à cette convention ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la convention signée avec la SDER, le ministre se réserve le droit d'exiger en tout temps que la Société lui remette tout montant de la subvention versée qui n'a pas été utilisé au terme de la présente convention;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions du 12 au 14 novembre 2002, il a été convenu de régionaliser le Fonds de diversification économique des régions, avec l'accord de la SDER, et de transférer le solde non utilisé du FDER au 31 mars 2003 au Fonds de développement régional (FDR) des douze régions concernées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Régions, le FDR est constitué des dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SDER a déjà adopté une résolution à l'effet de régionaliser et de confier la gestion du FDER aux douze conseils régionaux de développement concernés;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions, le conseil régional exécute tout autre mandat que lui confie le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Régions à signer un avenant à la convention afin de permettre le transfert du solde de la subvention non utilisée et de confier la gestion du FDER aux douze conseils régionaux de développement concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions: